

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS - ARRETES

**18 déc. 2002-Loi n°02-068/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé au Caire, le 26 juillet 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement partiel du projet de développement des ressources halieutiques dans le lac de Sélingué.....**p43**

**Loi n° 02-069/** portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique.....**p44**

**19 déc. 2002-Loi n°02-070/** portant création de la Direction Nationale de l'Emploi.....**p44**

**19 déc. 2002-Loi n°02-071/** portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.**p45**

**Loi n°02-072/** portant création de la Direction Nationale du Travail.....**p45**

**Loi n°02-073/** autorisant la ratification de l'accord bilatéral de transport aérien entre la République du Mali et la République d'Afrique du Sud, signé à Durban le 09 juillet 2002.....**p46**

**20 déc. 2002-Loi n°02-074/** autorisant la ratification du protocole sur la lutte contre la corruption, adopté lors de la 25<sup>ème</sup> session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Dakar, les 20 et 21 décembre 2001.....**p46**

**20 déc. 2002-Loi n°02-075/** autorisant la ratification du protocole adopté à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> mars 2002, portant amendement de l'article 47 de la convention générale de coopération en matière de justice signée à Nouakchott, le 25 juillet 1963, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.....**p46**

**Loi n°02-076/** autorisant la ratification du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine, adopté par la 1<sup>ère</sup> session ordinaire de la conférence de l'union, le 09 juillet 2002 à Durban...**p47**

**Loi n°02-077/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan, le 18 novembre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS III).....**p47**

**Loi n°02-078/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Ouagadougou, le 23 octobre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de construction du pont de Gao...**p47**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**23 août 2001- arrêté n°01-2080/MSPC-SG** Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.....**p47**

**29 août 2001 - arrêté n°01-2135/MSPC-SG** Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.....**p48**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n°01-2136/MSPC-MEF-SG** Fixant pour chaque branche d'activité, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.....**p48**

**31 août 2001-arrêté n°01-2145/MSPC-SG** Portant les normes requises dans les branches d'activité de la Police Nationale ouvrant droit à la prime de rendement.....**p50**

**04 sept. 2001-arrêté n°01-2161/MSPC-SG** Portant nomination d'un coordinateur National au Secrétariat de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.....**p50**

**04 sept. 2001-arrêté n°01-2162/MSPC-SG** Portant suspension de fonctionnaires de Police.....**p51**

**04 sept. 2001-arrêté n°01-2163/MSPC-SG** Portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....**p51**

**arrêté n°01-2262/MSPC-SG** Portant admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de Police.....**p51**

**14 sept. 2001-arrêté interministériel n°01-2296/MSPC-MAEME-MEF-SG** Instituant le visa de longue durée à entrées multiples.....**p52**

**21 sept. 2001-arrêté n°01-2454/MSPC-SG** Portant nomination à la Police Nationale.....**p53**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**05 sept. 2001-arrêté n°01-2164/MEF-SG** Portant approbation du budget pour l'exercice 2001 de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....**p54**

**arrêté n°01-2167/MEF-SG** Portant nomination de Chargés de Mission.....**p56**

**06 sept. 2001-arrêté n°01-2207/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avance spéciale du Ministère de la Culture.....**p56**

**arrêté n°01-2208/MEF-SG** Portant agrément d'un courtier d'Assurance.....**p57**

**arrêté n°01-2209/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro.....**p57**

**arrêté n°01-2212/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avance auprès de la Délégation générale aux élections.....**p59**

**12 sept. 2001-arrêté interministériel n°01-2265/MEF-MAEME-SG** Portant nomination d'un administrateur gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.....p60

**arrêté n°01-2290/MEF-SG** Portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.....p60

**12 sept. 2001-arrêté n°01-2294/MEF-SG** Fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet de renforcement de l'interface entre les Etats et les Chambres d'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PRIECA/AO).....p64

**14 sept. 2001-arrêté n°01-2297/MEF-SG** Portant nomination d'un contrôleur financier à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p65

**17 sept. 2001-arrêté interministériel n°01-2362/MEF-SG** Portant nomination d'un agent comptable pour l'autorité routière.....p65

**arrêté n°01-2363/MEF-SG** Fixant le taux des frais de missions et des indemnités d'atelliers a l'intérieur du Mali, dans le cadre des projets et programmes financés par l'aide extérieure.....p66

**24 sept. 2001-arrêté n°01-2458/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....p66

**26 sept. 2001-arrêté n°01-2465/MEF-SG** Portant nomination du Directeur National Adjoint de la Planification.....p67

**arrêté n°01-2466/MEF-SG** Portant nomination d'un receveur de douanes.....p68

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**21 août 2001-arrêté n°01-2073/ME-SG** Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Universitaire de gestion (IUG), session de juin 1999 - janvier 2000.....p68

**23 août 2001-arrêté n°01-2084/ME-SG** Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Chargé de Recherche.....p77

**arrêté n°01-2085/ME-SG** Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Maître de Recherche.....p78

**27 août 2001-arrêté n°01-2090/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.....p79

**arrêté n°01-2091/ME-SG** Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Sciences Juridiques, Economiques et en gestion.....p79

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°02-068/ DU 18 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE AU CAIRE, LE 26 JUILLET 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPEMENT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LE LAC DE SELINGUE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt d'un montant de Cinq Millions Deux Cent Mille Dollars US (5 200 000 \$ ), signé au Caire, le 26 juillet 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement partiel du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Sélingué.

**Bamako, le 18 décembre 2002**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 02-069/ DU 18 DECEMBRE 2002 PORTANT  
CREATION DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE  
TROPICALE D'AFRIQUE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 28 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-  
SIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Etablissement Public Hospi-  
talier doté de la personnalité morale et de l'autonomie fi-  
nancière dénommé Institut d'Ophthalmologie Tropicale  
d'Afrique, en abrégé IOTA.

**ARTICLE 2 :** L'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afri-  
que a pour mission de mettre en œuvre la politique natio-  
nale de lutte contre les affections ophtalmologiques et la  
cécité, de maintenir et de renforcer son rôle de centre d'ex-  
cellence en ophtalmologie pour la région africaine.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer les soins ophtalmologiques et oculaires ;
- assurer la formation de spécialistes en ophtalmologie pour  
les pays de la région africaine ;
- participer à la formation et au fonctionnement du person-  
nel sanitaire dans le domaine de l'ophtalmologie et de la  
lutte contre la cécité ;
- conduire des travaux de recherche dans les domaines de  
l'ophtalmologie et de lutte contre la cécité sur le plan na-  
tional et international ;
- fournir à la demande des Etats de la région africaine et  
d'institutions nationales et internationales des expertises et  
des appuis techniques dans les domaines des soins  
ophtalmologiques, de la formation, de la recherche et de la  
lutte contre la cécité ;
- développer la coopération scientifique et technique avec  
les Instituts visant des objectifs similaires en Afrique et dans  
le monde.

**CHAPITRE II : DES ORGANES**

**ARTICLE 3 :** Les organes d'administration et de gestion  
de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique com-  
prennent :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission Médicale d'Etablissement ;
- la Commission des soins Infirmiers ;
- le Comité Technique d'Etablissement ;

- le Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité ;
- le Conseil Scientifique

**ARTICLE 6 :** Le Conseil Scientifique est un organe de  
l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique, par déro-  
gation aux dispositions de l'article 50 de la Loi N° 02-050  
du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DE LA DOTATION INITIALE**

**ARTICLE 5 :** L'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afri-  
que reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meu-  
bles et immeubles affectés à l'ancien Institut d'Ophtalmo-  
logie Tropicale d'Afrique à la date de promulgation de la  
présente loi.

**CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 6 :** Les ressources de l'Institut d'Ophtalmo-  
logie Tropicale d'Afrique sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ins-  
titut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique.

**ARTICLE 8 :** La présente loi abroge toutes dispositions  
antérieures contraires.

**Bamako, le 18 décembre 2002**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**LOI N°02-070/ DU 19 DECEMBRE 2002 PORTANT  
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE  
L'EMPLOI.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé  
Direction Nationale de l'Emploi.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de l'Emploi a pour  
mission d'élaborer les éléments de la politique nationale  
dans le domaine de l'emploi, d'assurer la coordination et le  
contrôle technique des services et organismes qui con-  
courent à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation relative à l'emploi et veiller à en assurer l'application ;

- mener toutes recherches et études relatives à l'emploi et proposer toutes mesures de nature à soutenir et promouvoir l'emploi ;

- concevoir et mettre en place le dispositif favorisant l'insertion professionnelle des jeunes ;

- effectuer des études d'évaluation des dispositifs publics de promotion de l'emploi.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale de l'Emploi est dirigée par un directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4** : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi.

**ARTICLE 5** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°90-63/P-RM du 31 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

**Bamako, le 19 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-071/ DU 19 DECEMBRE 2002 PORTANT  
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un service central dénommé  
Direction Nationale de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale de la Formation Pro-  
fessionnelle a pour mission d'élaborer les éléments de la  
politique nationale dans le domaine de la Formation Pro-  
fessionnelle, d'assurer la coordination et le contrôle tech-  
nique des services et organismes qui concourent à la mise  
en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation régissant le dispositif de la  
formation professionnelle et veiller à en assurer l'applica-  
tion ;

- mener toutes recherches et études relatives à la formation  
professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage  
et proposer les mesures nécessaires à la promotion de la  
formation professionnelle et à l'adéquation de la forma-  
tion à l'emploi ;

- élaborer des schémas directeurs de formation profes-  
sionnelle qui tiennent compte des accords et conventions à éta-  
blir entre l'Etat et les Collectivités Territoriales dans le ca-  
dre de la décentralisation ;

- développer les filières de formation professionnelle en  
tenant compte des besoins du marché de l'emploi.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale de la Formation Pro-  
fessionnelle est dirigée par un directeur nommé par décret  
pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Di-  
rection Nationale de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5** : La présente loi abroge toutes dispositions  
antérieures contraires.

**Bamako, le 19 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-072/ DU 19 DECEMBRE 2002 PORTANT  
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU  
TRAVAIL.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un service central dénommé  
Direction Nationale du Travail.

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale du Travail a pour  
mission d'élaborer les éléments de la politique nationale  
dans le domaine du travail et d'assurer la coordination et le  
contrôle technique des services et organismes qui concou-  
rent à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation relative au travail et veiller à  
en assurer l'application ;

- mener toutes études et enquêtes concernant les conditions  
de vie et de travail des travailleurs salariés ;



- promouvoir les relations professionnelles dans les divers secteurs d'activité économique, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, en vue d'une amélioration constante du milieu du travail, des conditions de travail et de vie des travailleurs ;

- donner des avis techniques à l'administration, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives.

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale du Travail est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail.

**ARTICLE 5 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°90-63/P-RM du 31 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

**Bamako, le 19 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-073/ DU 19 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD BILATERAL DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, SIGNE A DURBAN LE 09 JUILLET 2002.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord Bilatéral de Transport Aérien entre la République du Mali et République d'Afrique du Sud, signé à Durban (Afrique du Sud) le 09 juillet 2002.

**Bamako, le 19 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°02-074/ DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ADOPTE LORS DE LA 25<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) TENUE A DAKAR, LES 20 ET 21 DECEMBRE 2001.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification du Protocole sur la Lutte contre la Corruption, adopté lors de la 25<sup>eme</sup> session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Dakar, les 20 et 21 décembre 2001.

**Bamako, le 20 DECEMBRE 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-075/ DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADOPTE A NOUAKCHOTT, LE 1<sup>ER</sup> MARS 2002, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE SIGNEE A NOUAKCHOTT, LE 25 JUILLET 1963, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification du Protocole adopté à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> mars 2002, portant amendement de l'article 47 de la Convention Générale de Coopération en matière de Justice signée à Nouakchott, le 25 juillet 1963, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

**Bamako, le 20 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°02-076/ DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR LA 1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, LE 09 JUILLET 2002 A DURBAN.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, adopté par la 1<sup>ère</sup> Session Ordinaire de la Conférence de l'Union, le 09 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud).

**Bamako, le 20 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°02-077/ DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN, LE 18 NOVEMBRE 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (PAS III).**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 décembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Vingt Deux Millions Trois Cent Mille Unités de Compte (22 300 000 UC), signé à Abidjan, le 18 novembre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS III).

**Bamako, le 20 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°02-078/ DU 20 DECEMBRE 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A OUAGADOUGOU, LE 23 OCTOBRE 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE GAO.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 décembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Sept Millions de Dinars Islamiques (7 000 000 DI), signé à Ouagadougou, le 23 octobre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de construction du pont de Gao.

**Bamako, le 20 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°01-2080/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privé de surveillance et de gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le Récépissé n°0971/MSPC-SG du 24 juillet 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " GRAND TOIT DU GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE G.T.G.S " sise à Bamako, Badialan III, rue 110 x 281 BP. 50910, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " GRAND TOIT DU GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE G.T.G.S " est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 août 2001**

**Le Ministre de la Sécurité  
et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2135/MSPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le Récépissé n°1082/MSPC-SG du 17 août 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " SOCIETE MALIENNE DE PROTECTION DE PERSONNE SO.MA.PRO.P S.A.R. " sise à Bamako, RA7, Faladiè, Citée des Coopérants, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " SOCIETE MALIENNE DE PROTECTION DE PERSONNE SO.MA.PRO.P S.A.R. " est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 août 2001**

**Le Ministre de la Sécurité  
et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2136/MSPC-MEF-SG Fixant pour chaque branche d'activité, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;



Vu la Loi n°93-018/AN-RM du 16 février 1993 portant statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1996 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Nationales et des Services Sub-Régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe par branche d'activité la liste des fonctionnaires ouvrant droit à la prime de rendement.

**ARTICLE 2 :** Les services dont le fonctionnement ouvre droit par branche d'activité à l'octroi de la prime de rendement sont :

**Sécurité publique :** Sont concernés les personnels de la Direction des Services de la Sécurité Publique au niveau national, des directions régionales des Services de Police à l'exclusion des Commissariats de Police.

- Commissaires :	22
- Inspecteurs :	00
- Sous-officiers :	46
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>68</b>

**Inspection générale :** Sont concernés les personnels de l'Inspection Générale.

- Commissaires :	08
- Inspecteurs :	00
- Sous-officiers :	02
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>10</b>

**Police judiciaire :** Sont concernés, les personnels de la Direction des Services de la Police Judiciaire à l'exclusion du Bureau Central National Interpole, de l'identité judiciaire et des Brigades spécialisées.

- Commissaires :	06
- Inspecteurs :	00
- Sous-officiers :	02
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>08</b>

**Renseignements généraux :** sont concernés, les personnels des renseignements généraux.

- Commissaires :	06
- Inspecteurs :	00
- Sous-officiers :	16
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>22</b>

**Services placés en staff :** Sont concernés, les personnels des services placés en staff, notamment les personnels des bureaux d'études, de planification et de l'informatique, les personnels du service de relations publiques et les personnels du secrétariat de la Direction générale de la police nationale.

- Commissaires :	10
- Inspecteurs :	01
- Sous-officiers :	29
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>40</b>

**Administration générale :** Sont concernés les personnels de la Direction des Services de l'Administration, de la Comptabilité et du Matériel, les cuisiniers ainsi que les chauffeurs et secrétaires dactylos exerçant effectivement leurs fonctions.

- Commissaires :	05
- Inspecteurs :	06
- Sous-officiers :	260
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>271</b>

**Services des Transmissions :** Sont concernés, les personnels du Service des Transmissions niveau national, de la Salle de Trafic et de la Salle de Commandement.

- Commissaires :	01
- Inspecteurs :	01
- Sous-officiers :	34
- Agents de police :	00
<b>Total :</b>	<b>36</b>

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de la Police Nationale et le Directeur National du Trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 août 2001**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**  
**Général de Division Tiécoura DOUMBIA**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacary KONE**

**ARRETE N°01-2145/MSPC-SG Déterminant les normes requises dans les branches d'activité de la Police Nationale ouvrant droit à la prime de rendement.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°93-018/AN-RM du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1996 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Nationales et des Services sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté détermine les normes requises pour l'octroi de la prime de rendement au niveau de la Police Nationale.

**ARTICLE 2 :** La prime de rendement est une gratification forfaitaire octroyée à des personnels de la Police Nationale sur la base de l'appréciation des Directeurs de service de la Police Nationale.

Le taux mensuel de cette prime est de 10 000 F CFA par bénéficiaire.

**ARTICLE 3 :** Cette appréciation est basée sur les services effectués par les fonctionnaires de police, en fonction de critères de rendement et de discipline, dans des conditions particulièrement exigeantes et en considération des horaires et charges de travail excédant les normes habituelles.

**ARTICLE 4 :** Pourront également être pris en compte pour l'allocation de la prime de rendement les auteurs d'actions d'éclat, à titre individuel ou collectif, ayant fait l'objet de témoignage de satisfaction écrit du Directeur Général de la Police Nationale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 2001, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2001**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2161/MSPC-SG Portant nomination d'un coordinateur national au secrétariat de la commission nationale de lutte contre la drogue.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°95-231/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali au protocole portant modification de la convention unique sur les stupéfiants de 1972 ;

Vu le Décret n°95-232/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali à la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°96-302/P-RM du 7 novembre 1996 portant création d'une Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue.

Vu le Décret n°00-63/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°00614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 7 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté n°97-0561/MATS-SG du 23 avril 1997, portant nomination d'un Coordinateur National du Secrétariat de la Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue.

**ARTICLE 2 :** Le Commissaire Principal de Police Alioune SENE est nommé Coordinateur National du Secrétariat de la Commission Nationale pour la Lutte Contre la Drogue.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

**Bamako, le 04 septembre 2001**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2162/MSPC-SG Portant suspension de fonctionnaires de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°280/MJ-SG du 24 août 2001 du Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de police ci-dessous nommés sont suspendus de leur fonction sans suppression des droits à prestation à caractère familial pour faute lourde.

- Inspecteur Seydou N'Gorfou MAIGA, en service au Commissariat de Gao.

- Sergent/Chef Séga DIABATE, en service au Commissariat de Gao.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 septembre 2001**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2163/MSPC-SG Portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2813/MSPC-SG du 16 octobre 2000 portant mise en disponibilité d'un Fonctionnaire de Police ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La disponibilité accordée au Sergent-Chef de Police Modibo KEITA Mle 3587 suivant l'arrêté du 16 octobre 2000 susvisé est renouvelée pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 octobre 2001 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 septembre 2001**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2262/MSPC-SG Portant admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires et du Corps des Sous-officiers de Police ci-après désignés nés en 1943 et 1946 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 2002.

**I. COMMISSAIRES :**

N°	NOMS PRENOMS	GRADE	MLE.	D. NAIS.	POSTE
1	SOW ISSAKA	CP	0266-A	25.5.1943	2°A Kayes

**II. SOUS OFFICIERS :**

N°	NOMS PRENOMS	GRADE	MLE.	D.NAIS.	POSTE
1	KEITA Yamadou	A/C	0647	12-10-1946	Aéroport
2	MAIGA Boureïma	A/C	0671	1946	RG
3	KOUYATE Kandia	A/C	0672	12-10-1946	ENP
4	SOGODOGO Drissa	A/C	0694	1946	Bougouni
5	SAMAKE Adama	A/C	0713	1946	4°A BKO
6	DIAKITE Zantigui	A/C	0791	2-3-1946	CFM-BKO
7	KOUYATE Banfa	A/C	0815	24-6-1945	SEGOU
8	KONE Baba dit B.	A/C	0866	1946	KOUTIALA
9	DABO Sékou	A/C	0896	1946	PERSONNEL
10	DIARRA Kafolo	A/C	1114	1946	GMS-CCR
11	DIARRA Lamine	A/C	0986	1946	KATI
12	SAMAKE Zina	A/C	0999	1946	BOUGOUNI
13	BALLO Kaman	A/C	1006	1946	SIKASSO
14	SANGARE Mamadou	ADJT	0822	1946	BOUGOUNI
15	KANTE Koké	ADJT	1041	1946	KATI

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite de 2 mois.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 septembre 2001**

**Le Ministre de la Sécurité et  
de la Protection Civile**  
**Général de Division Tiécoura DOUMBIA**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2296/MSPC-  
MAEME-MEF Instaurant le visa de longue durée à en-  
trées multiples.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de  
l'Extérieur,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Etrangers en Afrique Occidentale Française ;

Vu le Décret du 2 novembre 1945 fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué en République du Mali le visa de longue durée à entrées multiples.

**ARTICLE 2 :** Le visa de longue durée à entrées multiples est délivré aux étrangers menant des activités de recherches, ou exerçant des activités commerciales industrielles ou des professions libérales, ou dont la nature de l'activité nécessite des contacts périodiques avec des administrations publiques, des organismes para-publics, des chambres professionnelles, des collectivités territoriales, ou des organisateurs de voyage et de séjour au Mali.

**ARTICLE 3 :** La validité du visa de longue durée à entrées multiples est d'un an maximum.

**ARTICLE 4 :** La durée de la validité du visa est précisée sur le passeport.

**ARTICLE 5 :** Le visa de longue durée à entrées multiples est délivré par le Ministre Chargé de la Sécurité et par délégation par les ambassadeurs et les Consuls Généraux du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le prix du visa de longue durée à entrées multiples est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 7 :** Le visa de longue durée à entrées multiples peut être annulé par le Ministre chargé de la Sécurité si son titulaire mène des activités contraires à la morale ou porte atteinte à l'ordre public.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2001**

**Le Ministre de la Sécurité  
et de la Protection Civile  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

-----

**ARRETE N°01-2454/MSPC-SG Portant nomination à la Police Nationale**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Nationales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**DIRECTIONS DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITE:**  
DIRECTEUR ADJOINT : Contrôleur Général Adama SAMAKE

**DIRECTION REGIONALE DES SERVICES DE POLICE DE SEGOU :**  
DIRECTEUR : Commissaire Divisionnaire N'To COULIBALY

**DIRECTION REGIONALE DES SERVICES DE POLICE DE TOMBOUCTOU :**  
DIRECTEUR : Commissaire Divisionnaire Birama DIARRA.

**BUREAU D'ETUDE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE.**  
CHEF DIVISION PLANIFICATION : Commissaire Principal Balla TRAORE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2001**  
**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**



**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****ARRETE N°01-2164/MEF-SG PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2001 DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de al Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°00-42/AN-RM du 7 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant Loi de Finances de 2001 ;

Vu la Convention de financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012 et Projet 8 ACP/TPS 053 8ème FED) signée le 8 avril 2000 entre la Commission des Communautés européenne et la République du Mali ;

Vu la Convention de financement du Programme d'Appui au Développement communal CML 1185 01 Y signée entre la République du Mali et l'Agence Française de Développement le 30 novembre 2000 ;

Vu la Convention de financement du Projet d'Appui aux Communes rurales de Tombouctou MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 signée entre le Fonds d'Equipement des Nations Unies et les Gouvernement du Mali ;

Vu la Convention de financement du Projet d'Appui aux Communes rurales de Mopti MLI/00/C01 et MLI/00/001/A/01/99 signé entre le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Fonds d'Equipement des Nations Unies et le Gouvernement du Mali, le 24 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de Comptabilité Publique

Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 03 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales du 19 janvier 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement CML 1185 01 Y entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et l'Agence Française de Développement, signé le 21 mai 2001;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre des Conventions de financement MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 et MLI/00/CO1 et MLI/00/001/1/01/99 entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé le 21 mai 2001 ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales du 19 janvier 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement CML 1185 01 Y entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et l'Agence Française de Développement, signé le 21 mai 2001;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre des Conventions de financement MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 et MLI/00/CO1 et MLI/00/001/A/01/99 entre l'Agence National d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé le 21 mai 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012 et Projet 8 ACP/TPS 053 8ème FED) entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, la Commission des Communautés européenne et l'Ordonnateur national du FED en République du Mali, signé le 21 mai 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012 et Projet 8 ACP/TPS 0538ème FED) entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, la Commission des Communautés européenne et l'Ordonnateur national du FED en République du Mali, signé le 21 mai 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est approuvé en ressources et en emplois, le Budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales pour l'exercice 2001, arrêté à la somme de six milliards six cent trente un millions cent quarante neuf mille sept cent cinquante (6 631 149 750) francs CFA, suivant le développement ci-après :

**I. RESSOURCES**

DESIGNATION		MONTANT
<b>A. RESSOURCES INTERIEURES</b>		
A.1 Etat (BSI)	Fonctionnement	200 000 000
A.2 Etat (BSI)	Investissement	800 000 000
A.3 Collectivités	TDRL	150 000 000
TOTAL DES RESSOURCES INTERIEURES		1 150 000 000
<b>B. RESSOURCES EXTERIEURES</b>		
B.1 8è Fed-Padcm	Investissement	3 600 000 000
B.2 8è Fed-Padcm	Equipmt. ANICT	503 000 000
B.3 8è Fed-Padcm	Frais d'Agence	180 000 000
B.4 Padc-Afd	Investissement	513 095 000
B.5 Padc-Afd	Frais d'Agence	25 654 000
B.6 Pacrm-Pacrt/Fenu	Investissement	628 000 000
B.7 Pacrm-Pacrt/Fenu	Frais d'Agence	31 400 000
RESSOURCES EXTERIEURES		5 481 149 000
<b>RESSOURCES DE L'EXERCICE 2001</b>		<b>6 631 149 750</b>

**II. EMPLOIS :**

DESIGNATION		MONTANT
<b>A. FONCTIONNEMENT</b>		
A.1 Dépenses de personnel		110 000 000
A.2 Dépenses de fonctionnement		275 000 000
A.3 Dotation aux amortissements		150 000 000
A.4 Provisions diverses		52 054 750
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		<b>587 054 750</b>
<b>B. EQUIPEMENT</b>		
B.1 AMENAGEMENT DE BUREAUX		37 000 000
B.2 MATERIEL INFORMATIQUE		58 000 000
B.3 MATERIEL DE BUREAU		116 000 000
B.4 MOBILISATION DE BUREAU		64 000 000
B.5 MATERIEL DE TRANSPORT		228 000 000
DEPENSES D'EQUIPEMENT		<b>503.000 000</b>
<b>C. INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>		
C.1 REGION DE KAYES		1 196 095 377
C.2 REGION DE KOULIKORO		802 585 817
C.3 REGION DE SIKASSO		955 292 789
C.4 REGION DE SEGOU		757 631 960
C.5 REGION DE MOPTI		1 053 647 091
C.6 REGION DE TOMBOUCTOU		399 672 509
C.7 REGION DE GAO		195 390 954
C.8 REGION DE KIDAL		150 481 589
C.9 DISTRICT DE BAMAKO		30 296 914
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		<b>5 541 095 000</b>
<b>EMPLOIS DE L'EXERCICE 2001</b>		<b>6 631 149 750</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des emplois est gagé par les ressources inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 septembre 2001**

**Le Ministre,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARTICLE 2 :** Le montant des emplois est gagé par les ressources inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 septembre 2001**  
**Le Ministre,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2167/MEF-SG Portant nomination de Chargés de Mission**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°90-06/AN-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-247/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-259/P-RM du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-258/P-RM du 19 juin 2001 fixant les taux d'indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Chargés de Mission à la Direction Générale des Marchés Publics. Il s'agit de :

- Madame TRAORE Seynabou DIOP N°Mle 907.17.E, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 1er échelon ;

- Monsieur Oumar D. SOGODOGO N°Mle 409.21.Z, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 2ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 septembre 2001**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-2207/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avance spéciale du Ministère de la Culture.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG.RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Ministère de la Culture une régie d'Avance Spéciale.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes dépenses relatives à la semaine des Arts et de la Culture.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la culture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur d'Avance Spéciale.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances. A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département sur les crédits relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'Avance Spéciale est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de cent Millions (100 000 000) de Francs CFA.

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur d'avance est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Etat, de l'Inspection de Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** le Régisseur d'avance perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2208/MEF-SG Portant agrément d'un Courtier d'assurance**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Code des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Amadou Bayidi TALL Juriste demeurant à Kalaban-Coro lot 129 C, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 2001 -A-06-239 du 22 juin 2001, est agréé pour exercer es activités de courtage en assurance.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Amadou Bayidi TALL est tenu de justifier du paiement de la patente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2209/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 28 août 2000 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du Projet de réhabilitation de 400 puits traditionnels ;

Vu le Décret n°01-108/P-RM du 26 février 2000 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 août 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de surveillance, de contrôle et d'exécution des travaux relatifs au Projet de Réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les matériaux, les matériels d'équipements, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet de Réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la répartition des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Programme.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits pétroliers ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériel professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats ainsi que par la cellule d'exécution bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire en République du Mali.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous les régimes de l'importation temporaire et de l'admission temporaire sont exonérés.

**ARTICLE 6 :** La mise en oeuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée au dépôt auprès de l'administration des douanes de la liste exhaustive des matériels établie par les entreprises et l'Ingénieur-conseil en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux différents contrats, tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir tels que définis aux articles 3 et 5, seront, à la fin des travaux, systématiquement rétrocédés comme propriétés de l'Etat Malien ou réexportés.

## **SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des études, des travaux et services.**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du Programme ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, (y compris l'ISCP, le PC, le PCS et la Redevance Statistique) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois la redevance statistique reste due.

## **CHAPITRE 2 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** L'Ingénieur conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou Contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Projet de Réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/contrats ;

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatif aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exonérés.

Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.



**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc... de l'Ingénieur conseil et des entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats. Ils peuvent à tout moment demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, date d'achèvement des travaux.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2001**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2212/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès de la délégation générale aux élections.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale ;  
 Vu la Loi n°00-045 du 7 juillet 2000 portant Charte des Partis Politiques ;  
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux élections ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avance a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses en matériel et fournitures de bureaux nécessaires à l'exécution des missions de la Délégation Générale aux Elections.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avance est le Chef de la Cellule de gestion financière et du personnel.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor (PG) est le poste comptable de rattachement de la Régie d'avances.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Chef de la Cellule de gestion financière et du personnel de la Délégation Générale aux Elections.

**ARTICLE 5 :** Le plafond maximum de la Régie d'avances est fixé à Dix millions (10 000 000 F CFA).

Le montant maximum de la dépense que le Régisseur est autorisé à payer en espèce est fixé à Cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Etat, de l'Inspection de Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur d'avances est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Délégué Général aux Elections.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2265/MEF-MAEME Portant nomination d'un administrateur gestionnaire de la maison du Mali à Abidjan.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2014/MEF-CAF du 27 juin 1989 portant nomination de M. Guimogo A. DOLO N°Mle 102.88.A, Inspecteur des Services Economiques en qualité d'Administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mohamed Moustapha SISSOKO N°Mle 308.38.T, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est assimilé à un agent comptable d'Ambassade et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur,  
Modibo SIDIBE**

**ARRETE N°01-2290/MEF-SG Portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.**

**le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°6343/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-1959/MEF-SG du 10 août 2001 portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2001**

**Le Ministre,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ANNEXE A L'ARRETE N°01-2290/MEF-SG DU 02 SEPTEMBRE 2001 PORTANT DÉTERMINATION DES VALEURS EN DOUANE DES PRODUITS PÉTROLIERS**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	233,83	254,96	276,84	285,23
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	213,93	243,78	266,77	279,03
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	254,22	300,32	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	214,72	231,13	266,80	274,51
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	203,03	217,01	256,07	256,43
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique (DDO)	KN	181,61	190,67	204,65	205,09
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger	KN	117,87	127,56	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	305,63	-	-

**ANNEXE A L'ARRETE N°01-2290/MEF-SG DU 2 SEPTEMBRE 2001.  
STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX FONDEREE DES CARBURANTS PRIX FOURNISSEURS PONDERES DE  
SEPTEMBRE 2001**

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM	Fuel-oil TM	Jet Al HL	Butane TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 Prix fournisseurs pondérés	16 091	15 288	15 982	16 168	181 913	119 236	21 569	234 074
02 Frais d'approche Extérieurs pondérés	3 127	3 746	2 951	3 293	8 530	8 327	2 832	71 560
03 Prix CAF frontière pondérés	19 218	19 034	18 934	19 461	190 443	127 563	24 401	305 634
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) - F CFA	2 114	2 094	1 136	2 141	11 427	7 654	2 684	18 338
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) -Fefa	96,09	95,17	94,67	97,30	952,21	637,82	122,00	1 528,17
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 351	7 447	0	910	100	100	5 000	0
09 Base TVA pondérée au cordon douanier	30 682	28 574	20 070	22 512	201 969	135 317	32 085	323 972
10 TVA à 18% au cordon douanier (FCFA)	5 523	5 143	3 613	4 052	36 355	24 357	5 775	0
11 Cumul Droits & Taxes	17 084	14 779	4 843	7 200	48 833	32 749	13 581	19 866
12 Frais d'approche intérieurs pondérés	3 175	3 333	3 085	3 256	61 876	45 842	1 940	118 695
13 Prix de revient rendu Bko TTC	39 577	37 646	26 862	30 117	300 152	206 153	39 922	444 196
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		88 839
15 Marge globale- fefa/litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	45 577	42 806	29 502	34 077	337 152	242 153		534 035
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre l)	456	428	295	341	302	223		534

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. PÉRIODE : SEPTEMBRE 2001

## Axe Dakar

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM	Fuel 180 TM	Jet A1 HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	15 110	13 737	15 082	15 217	172 959	109 310	18 281
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	8 649	8 556	2 388
03 Prix CAF frontière-Mali	17 631	16 259	17 607	17 744	181 608	117 866	20 668
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS)-fcfa	1 939	1 788	1 056	1 952	10 896	7 072	2 274
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	88,15	81,29	88,04	88,72	908,04	589,33	103,34
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 125	10 469	1 240	2 804	12 700	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	30 695	28 516	19 904	22 500	205 204	124 938	29 942
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 525	5 133	3 583	4 050	36 937	22 489	5 390
11 Cumul Droits & Taxes	18 678	17 472	5 967	8 895	61 441	30 150	14 766
12 Frais d'approche intérieurs	3 301	3 267	3 300	3 304	63 951	49 016	3 330
13 Prix de revient rendu Bko TTC	39 610	36 997	26 875	29 943	307 000	197 032	
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	
16 Prix de vente indicatif	45 610	42 157	29 515	33 903	343 000	233 032	
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	456	422	295	339	307	214	
18 Prix indicatif à la pompe- FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302	223	

## STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. PÉRIODE : SEPTEMBRE 2001

## Axe Abidjan

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM	Fuel 180 TM	Butane HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	
01 Prix fournisseurs-ex-SIR	16 296	15 602	16 015	16 020	182 224	119 236	234 074
02 Frais d'approche extérieurs	2 928	2 926	2 938	2 947	8 442	8 327	71 560
03 Prix CAF frontière-Mali	19 224	18 528	18 952	18 966	190 666	127 563	305 634
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 115	2 038	1 137	2 086	11 440	7 654	18 338
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	96	93	95	95	953	638	1 528
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 422	8 040	0	1 447	0	0	0
09 Base TVA au cordon douanier	30 760	28 606	20 090	22 500	202 106	135 217	323 972
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 537	5 149	3 616	4 050	36 379	24 339	0
11 Cumul Droits & Taxes	17 170	15 320	4 848	7 678	48 772	32 631	19 866
12 Frais d'approche intérieurs	3 068	3 048	3 060	3 060	62 051	45 842	118 695

13 Prix de revient rendu Bko TTC	39 462	36 895	26 861	29 705	301 489	206 035	444 196
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	88 839
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	
16 Prix de vente indicatif	45 462	42 055	29 501	33 665	337 489	242 035	534 035
17 Prix de vente théorique - fcfa/litre (1)	455	421	295	337	302	223	534
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302	223	534

**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. PÉRIODE : SEPTEMBRE 2001**

**Axe Lomé**

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Lomé	16 000	15 400	17 000	17 500	189 732
02 Frais d'approche extérieurs réels	4 874	4 874	4 877	4 880	14 916
03 Prix CAF frontière réels	20 874	20 274	21 877	22 380	204 648
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 296	2 230	1 313	2 462	12 279
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	104,37	101,37	109,39	111,90	1 023,24
08 Accise (TIPP) - FCFA	7 970	6 750	0	0	0
09 Base TVA au cordon douanier	31 140	29 255	23 190	24 842	216 927
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 605	5 266	4 174	4 472	39 047
11 Cumul Droits & Taxes	15 976	14 347	5 596	7 045	52 349
12 Frais d'approche intérieurs réels	3 635	3 617	3 665	3 680	40 908
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 485	38 239	31 139	33 106	297 905
14 Marge globale-FCFA	5 000	4 300	2 200	3 300	30 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	50,00	43,00	22,00	33,00	26,88
16 Prix de vente indicatif	45 485	42 539	33 339	36 406	327 905
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	455	425	333	364	294
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302

**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. PÉRIODE : SEPTEMBRE 2001**

**Axe Cotonou**

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Cotonou	16 400	16 100	17 400	17 300	190 848
02 Frais d'approche extérieurs-Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	14 237
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou	21 506	21 207	22 510	22 412	205 085
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 366	2 333	1 351	2 465	12 305
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	104,53	106,03	112,55	112,06	1 025,43
08 Accise (TIPP) - FCFA	0	4 240	0	0	0
09 Base TVA au cordon douanier	23 872	27 779	23 860	24 878	217 390
10 TVA à 18% au cordon douanier	4 297	5 000	4 295	4 478	39 130
11 Cumul Droits & Taxes	6 770	11 679	5 758	7 055	52 461
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	3 866	3 854	3 906	3 902	43 147
13 Prix de revient rendu Bko TTC	32 143	36 740	32 174	33 370	300 693
14 Marge globale-FCFA	5 000	4 300	2 200	3 300	30 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	50,00	43,00	22,00	33,00	26,88
16 Prix de vente indicatif	37 143	41 040	34 374	36 670	330 693
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	371	410	344	367	296
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302



**ARRETE N°01-2294/MEF-SG Fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet de renforcement de l'interface entre les Etats et les chambres d'agriculture en Afrique de l'Ouest (PRIECA/AO).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code des douanes ;  
Vu le Code Générale des Impôts ;  
Vu l'Accord de Don entre la Fondation pour le Renforcement des capacités en Afrique (ACBF) et la Conférence des Ministres de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) signé le 30 janvier 2001 à Bamako ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;  
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les contrats et marchés relatifs au Projet de Renforcement de l'Interface entre les Etats et les Chambres d'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PRIECA/AO), sont régis par le régime douanier et fiscal ci-après

## **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériels et les équipements techniques importés dans le cadre du projet visé à l'article 1 et destinés à l'équipement des Chambres d'Agriculture sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- le Droit de Douane (DD) ;
- la Redevance Statistique (RS) ;
- le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- le Prélèvement Communautaire (PC) ;
- l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Mobiliers de bureau ;
- Matériels électroménagers ;
- Pneumatiques, batteries et pièces détachées pour les véhicules.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules utilitaires et les matériels professionnels importés par les entreprises adjudicataires des marchés pour les besoins de leurs prestations bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (A.T) pour la durée des contrats, conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins du Projet sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté 273/MFC/MAEC/MDITP du 5 avril 1971.

Les droits et taxes liquidés sous ces régimes sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** La liste exhaustive des matériels et équipements établie par les Entreprises et/ou Bureaux d'études ou d'Ingénieurs-conseils adjudicataires des Marchés et/ou Contrats en rapport avec la direction du projet doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début d'exécution du marché concerné. Cette liste est visée et certifiée par le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

**ARTICLE 6 :** Tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir seront, à la fin du projet, systématiquement rétrocédés à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

### **Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du projet.**

**ARTICLE 7 :** Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles importés par le personnel expatrié chargés de l'exécution des différents marchés et/ou contrats relatifs au Projet, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés des droits et taxes, y compris l'ISCP, le PC et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans les six (6) mois qui suivent la prise de fonction au Mali des importateurs.

Toutefois la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

## **CHAPITRE II : DROITS - TAXES ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 8 :** Les bureaux d'études et entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du PRIECA/AO ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)
- Taxe sur Contrats d'Assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires de marchés, les bureaux d'études ou d'Ingénieurs-Conseils ainsi que leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013/AN-RM du 7 mars 1997.

**ARTICLE 10 :** Les bureaux d'études et entreprises visés à l'article 8 ci-dessus sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents afférents aux impôts et/ou taxes pour lesquels, en application du présent arrêté, ils sont dispensés de paiement. Le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 11 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Nationale des Impôts, ont accès, à tout moment, aux bureaux du Projet, aux chantiers et/ou bureaux des entreprises adjudicataires de marchés et de leurs sous-traitants. Il peuvent exiger notamment la communication de tout document nécessaire aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêtés sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2001**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°01-2297/MEF-SG Portant nomination d'un contrôleur financier à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-60 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi 00-042 du 7 juillet 2000 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé " Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Locales " ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Locales ;

Vu le Décret 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

% Mme Maïmouna DIALLO N°Mle 435.88.A, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 1er échelon est nommée Contrôleur Financier de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (A.N.I.C.T).

L'Intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2001**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2362/MEF-MEATEU Portant nomination d'un agent comptable pour l'autorité routière.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P.RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-283/P.RM du 3 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité routière.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Alhousseynou Baba TOURE N°Mle 435.22.A, Inspecteur des Finances, est nommé Agent Comptable pour l'Autorité Routière. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 2001.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Équipement, De l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**  
**Soumaïla CISSE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2363/MEF-SG Fixant les taux des frais de missions et des indemnités d'ateliers à l'intérieur du Mali, dans le cadre des projets et programmes financés par l'aide extérieure.**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les taux journaliers des frais de missions et des indemnités d'ateliers, à l'intérieur du Mali, dans le cadre de l'exécution des projets et programmes financés par l'aide extérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

**1. Frais de mission (hébergement + repas) :**

a) Forfait : 15 000 F CFA pour les cadres  
5 000 F CFA pour le personnel auxiliaire

b) Remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement (hôtels) :

. Jusqu'à 25 000 F CFA (Plafonds) pour les cadres + la moitié du forfait, soit 7 500 F CFA pour les repas ;

. Jusqu'à 15 000 F CFA (plafonds) pour le personnel auxiliaire + la moitié du forfait, soit 2 500 F CFA pour les repas.

Les taux ci-dessus fixés permettent au personnel de choisir entre le paiement d'un forfait et le remboursement contre présentation de justificatifs des frais d'hébergement dans une structure hôtelière.

**2. Indemnités d'ateliers/séminaires (hébergement + repas) :**

a) Participants résidents : indemnité forfaitaire de transport: 3 000 F CFA.

b) participants non-résidents : Remboursement selon les dispositions du point 1 du présent article applicables aux frais de mission.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des agents de l'Etat malien travaillant dans ou avec les projets et programmes financés par l'aide extérieure et/ou qui effectuent une mission dans le cadre de la mise en oeuvre de ces projets et programmes. Il ne concerne pas les consultants recrutés par les agences de coopération, lesquels restent soumis aux normes des contrats négociés avec ces agences.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----

**ARRETE N°01-2458/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès de la commission électorale nationale indépendante (CENI).**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-60 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement courant de la CENI, à savoir :

- les indemnités des membres des CEL, CEC, CED
- les frais de fonctionnement des démembrements
- salaire du personnel
- carburant
- fourniture de bureau
- frais de mission
- frais de transport
- entretien courant des véhicules
- indemnités des membres de la CENI
- entretien de bâtiment et de matériels.

**ARTICLE 3 :** L'avance est faite au régisseur par le questeur et le montant de celle-ci ne peut excéder dix millions de Francs CFA (10 000 000) F . CFA.

Le montant des dépenses exécutées par le régisseur est à 100 000 F CFA au maximum.

Le régisseur est tenu de produire au questeur les pièces justificatives des menues dépenses effectuées par lui.

**ARTICLE 4 :** Les fonds de la CENI sont mis à la disposition du questeur par le Payeur Général du Trésor par la méthode suivante :

- Emission, par la Direction Administrative et Financière de la Primature, d'un mandat sur les crédits du chapitre de la dotation de la CENI du montant de l'avance.

- Virement, par le Payeur Général du Trésor, du montant de l'avance au compte 00026701045-15 ouvert au nom de la CENI à la BDM-SA.

- Le montant de ladite avance ne peut excéder Trois cent cinquante millions de Francs CFA (350 000 000).

- Le compte fonctionne sous la double signature du Président de la CENI et du Questeur.

**ARTICLE 5 :** Le questeur est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le questeur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille Francs CFA (1 000 F CFA). L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Président de la CENI, ordonnateur des dépenses de la CENI.

**ARTICLE 7 :** Le questeur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le questeur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le questeur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le questeur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la cessation des opérations de la régie d'avances, le questeur reverse au Payeur Général du Trésor le montant de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 septembre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-2465/MEF-SG Portant nomination du Directeur National Adjoint de la Planification.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification

Vu le Décret n°143/PG-RM du 25 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°90-141/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1385/MEF-SG du 12 mai 2000 portant nomination de Directeur National Adjoint.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Modibo DOLO, N°Mle 450.04.E, Planificateur 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Planification.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Coordination et suivi des activités des différentes divisions ;
- Elaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- Tenue et diffusion de la documentation technique produire par la Direction ;
- Suivi de l'exécution du Budget de fonctionnement de la Direction ;
- Maintien de la discipline ;
- Supervision du Secrétariat.

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2001**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°01-2466/MEF-SG Portant nomination d'un receveur de Douanes.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-134/P-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Générale du District de Bamako;

Vu le Décret n°95-085/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0156/MF-SG du 16 février 1999 portant nomination de Receveurs de Douanes ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0156/MF-SG du 16 février 1999 susvisé en ce qui concerne Monsieur Moussa TANGARA N°Mle 382.59.S, Contrôleur du Trésor.

**ARTICLE 2 :** Madame Aïssata Souley MAIGA, N°Mle 435.56.N, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 1er échelon en service à la Recette Générale du District de Bamako, est nommée Receveur du Bureau des Douanes 205. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 septembre 2001**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°01-2073/ME-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG), session de Juin 1999 - janvier 2000.**

**Le Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;



Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°96-377/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de délibération du jury du 18 janvier 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Universitaire de Gestion.

**I. Option : Finances Comptabilité**

N°	PRENOM	NOM	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Mention
1	Mariam	SANGARE	22/06/79	Bamako	Bien
2	Boubacar A.	DICKO	Vers 1971	Gao	Bien
3	Adam	SIMAGA	25/12/72	Bamako	Bien
4	Yacouba	TRAORE	Vers 1975	Kita	Bien
5	Aboubacrine Dadda	MAIGA	24/07/64	Gao	Bien
6	Siné	TAITA	26/05/73	Dia (Tenenkou)	Bien
7	Mama	NIAMBELE	21/11/78	Bamako	Bien
8	Adama	DISSA	Vers 1974	Tamba-Sikasso	Bien
9	Tabara Ramata	DIA	16/06/75	Ségou	Bien
10	Drissa	OUATTARA	14/07/73	Sikasso	Bien
11	Khadijetou	SYLLA	12/12/54	Kiffa Mauritanie	Bien
12	Aminata	SIDIBE	20/04/78	Bamako	Bien
13	Abdoulaye Almany	COULIBALY	Vers 1970	Bamako	Bien
14	Bah	KONE	14/02/70	Bamako	Bien
15	Seydou	OUONOGO	30/05/72	Koutiala	Bien
16	Tieme Felix	KONE	20/06/73	Sassandra (RCI)	Bien
17	Mougoung Fotso	Fanny Laurence	16/11/75	Douala (Cameroun)	Bien
18	Youssef	SYLLA	22/07/72	Sikasso	Bien
19	Zoumana	DOUMBIA	05/09/71	Bouaké-Koko(RCI)	Bien
20	Aly G.	YALCOUYE	Vers 1970	Bandiagara	Bien
21	Fily Pierre	CAMARA	14/09/74	Ségou	Bien
22	Maimouna	CHIPKAOU	03/02/72	Falmey (Niger)	Bien
23	Nana Kadidia	KONE	31/01/76	Sevaré	Bien
24	Ladji	KEITA	05/02/70	Niamé/Kati	Bien
25	Madou	KEITA	25/12/72	Bamako	Assez-Bien
26	Youma	COULIBALY	12/09/79	St Lambert (Belgique)	Assez-Bien
27	Abdoulaye	DIABATE	11/10/75	Bamako	Assez-Bien
28	L. Cheick Tidiane	TRAORE	Vers 1974	Gabero-Borno	Assez-Bien
29	Djelikany	KOUYATE	14/04/76	Bamako	Assez-Bien
30	Mouhamed Moustapha	TOURE	Vers 1965	Bamako	Assez-Bien

31	Coumba	TANDINA	09/10/72	Koutiala	Assez-Bien
32	Boubacar Kola	KASSE	14/05/73	Bamako	Assez-Bien
33	Abdoulaye	GUINDO	14/08/74	San	Assez-Bien
34	Sidi Boubacar	TRAORE	01/10/73	Kati	Assez-Bien
35	Afouchata	TRAORE	Vers 1972	Bamako	Assez-Bien
36	Bounassi	SACKO	06/02/74	Bamako	Assez-Bien
37	Abdramane	SANGARE	25/07/72	Niamey	Assez-Bien
38	Mariam	MARIKO	24/05/75	Bougouni	Assez-Bien
39	K. Philippe Magloire	ZOUNGRANA	09/11/76	Ouagadougou	Assez-Bien
40	Nana	DAOU	10/10/72	Diabali-Ségou	Assez-Bien
41	Mahamane Abdoulaye	OUTTI	16/04/62	Toumbouctou	Assez-Bien
42	Aminata	KONATE	03/06/72	Koulikoro	Assez-Bien
43	Nouha	KONTE	23/02/70	Bamako	Assez-Bien
44	Bakary N.	MAKANGUILE	16/07/75	Bamako	Assez-Bien
45	Abdourahamane	SANOGO	24/01/72	Sikasso	Assez-Bien
46	Hildebert	TRAORE	17/12/72	San	Assez-Bien
47	Kalilou	KEITA	12/03/69	Bamako	Assez-Bien
48	Moussa Y.	SIDIBE	05/12/72	Bamako	Assez-Bien
49	Nana	DEMBELE	12/09/73	Koutiala	Assez-Bien
50	Modibo	TOUNKARA	12/10/73	Bamako	Assez-Bien
51	Issa	DOUMBIA	18/09/66	Bamako	Assez-Bien
52	Kadiatou	TRAORE	12/08/73	Bamako	Assez-Bien
53	Hamady Kaïra	SOUMARE	03/07/72	Kayes	Assez-Bien
54	Lassana	DEMBELE	18/04/63	Bamako	Assez-Bien
55	Carine Sonia Wend-Rata	OUEDRAOGO	06/01/77	Ouagadougou (Burkina Faso)	Assez-Bien
56	Angela Massaran	KONATE	05/11/71	Tachkent (URSS)	Assez-Bien
57	Aboubacar Mamah	TEME	Vers 1975	Yendouma	Assez-Bien
58	Boubacar	DIAWARA	22/06/73	Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)	Assez-Bien
59	Boukader	YARO	09/09/70	Djenne	Assez-Bien
60	Sékou	DEMBA	23/04/77	Kita	Assez-Bien
61	Mariam	TRAORE	31/08/75	Bamako	Assez-Bien
62	Mariam	DAFFE	21/11/72	Mopti	Assez-Bien
63	Mme DAMAN Carole	DEMBELE	06/01/58	Bamako	Assez-Bien
64	Lancine	KANTA	01/07/72	Yamousso (RCI)	Assez-Bien
65	Abdoulaye	SISSOKO	20/10/69	Bamako	Assez-Bien
66	Bandiougou	DIOP	29/01/71	Kaffrine (Sénégal)	Assez-Bien
67	Oumar	CISSE	05/10/74	Bamako	Assez-Bien
68	Oumar	BARRY	28/07/72	Macina	Assez-Bien
69	Gaoussou B.T.	DIONI	26/06/72	San	Assez-Bien
70	Mariam	FOFANA	10/08/76	Bamako	Assez-Bien
71	Ibrahim Fily	SOUMARE	23/07/70	Kati	Assez-Bien
72	Daouda	KEITA	11/06/73	Bafoulabé	Assez-Bien
73	Lassine	KAMATE	10/09/72	Koula (Koulikoro)	Assez-Bien
74	Mohamed	AHDI	08/06/74	Tengrela (RCI)	Assez-Bien
75	Youssef	SIMPARA	09/11/74	Banamba	Assez-Bien
76	Kadiatou Zan	KANTE	05/06/75	Negala	Assez-Bien
77	Assitan Mamadou	SANOGO	14/02/77	Bamako	Assez-Bien
78	Safo	TRAORE	Vers 1972	Dialakoroni-Kita	Assez-Bien
79	Hawa	DOUMBIA	25/07/74	Bamako	Assez-Bien
80	Oumar	TOURE	20/04/74	Bamako	Assez-Bien

81	Alhousseini	Issa	07/09/72	Niamey (Niger)	Assez-Bien
82	Issac	DIAWARA	14/03/62	Bamako	Assez-Bien
83	Oumou K.	SAKO	05/09/63	Niamey (Niger)	Assez-Bien
84	Fatimata	KABA	20/07/66	Yaoundé (Caméroun)	Assez-Bien
85	Aïchatou	MARIKO	23/03/74	Ségou	Assez-Bien
86	Aïda	KEITA	20/03/76	Lyon (France)	Assez-Bien
87	Innocent Nzabakulikiza	Bigororande	11/12/70	Gicambwa (Zaire)	Assez-Bien
88	Mariam	KOITA	31/12/75	Bamako	Assez-Bien
89	Djénèbou	SANGHO	05/10/72	San	Assez-Bien
90	Moussa Gaoussou	DIALLO	22/07/71	Koutiala	Assez-Bien
91	Oumar	KEITA	23/10/72	Bamako	Assez-Bien
92	Kamissa Mariétou	DIAKITE	12/07/78	Bamako	Assez-Bien
93	Mariam	BERTHE	19/11/73	Koutiala	Assez-Bien
94	Idrissa	MAIGA	03/10/72	Bamako	Assez-Bien
95	Mahamadou A	BALLO	01/12/73	Ségou	Assez-Bien
96	Daba Chombé	BERTHE	Vers 1968	Sougouba	Assez-Bien
97	Crotoumou	MAGASSA	22/04/66	Bougouni	Assez-Bien
98	Aminata	BALLO	Vers 1972	Tiend-Dioïla	Assez-Bien
99	Abdoulaye	FOFANA	Vers 1973	Bamako	Assez-Bien
100	Nakensa	TOURE	14/07/71	Washington (USA)	Assez-Bien
101	Djénèba	KONE	10/03/71	San	Assez-Bien
102	Mohamed	DEMBELE	Vers 1972	Ségou	Assez-Bien
103	Hawa	KANTA	27/09/74	Bamako	Assez-Bien
104	Almadane	TOURE	04/04/74	San	Assez-Bien
105	Adèle Aminata	Tiendrebeogo	31/07/75	Diapaga (Burkina Faso)	Assez-Bien
106	Arlette M.F	TRAORE	15/08/79	Bamako	Assez-Bien
107	Oumarou	DOUMBIA	01/05/60	Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)	Assez-Bien
108	Moussa	DIENG	27/11.69	Kayes	Assez-Bien
109	Adama B.	COULIBALY	14/02/67	Kati	Assez-Bien
110	Oumar	MAIGA	20/08/72	Bamako	Assez-Bien
111	Doussou Cheick	SANGARE	11/06/74	Bamako	Assez-Bien
112	Mahamadou I.	DIALLO	26/08/76	Kayes	Assez-Bien
113	Cheick O.T.	SOUMARE	30/09/76	Sikasso	Assez-Bien
114	Django Mamadou	DEH	21/02/74	Sikasso	Assez-Bien
115	Hawa	DIAKITE	11/03/76	Bamako	Assez-Bien
116	Djénèba dite Sah	SINGAPILY	07/06/73	Gogouna (Bandiagara)	Assez-Bien
117	Seydou Z	TRAORE	Vers 1972	Boro-Sikasso	Assez-Bien
118	Mariam Assoumane	TOURE	04/04/71	Dougabougou	Assez-Bien
119	Ousmane H.F.	CISSE	11/06/73	Bamako	Assez-Bien
120	N'Tji	COULIBALY	01/01/72	Kolondièba	Assez-Bien
121	Mariam	DIALLO	07/07/70	Bamako	Assez-Bien
122	Nouhoum Babi	DICKO	04/06/70	Hombori	Assez-Bien
123	Aboubacar A.	DIARRA	21/08/73	Markala	Assez-Bien
124	Mariama	ZAKARI	Vers 1974	Kalgo (Doutch) Niger	Assez-Bien
125	Braïma	MARIKO	08/11/76	Bamako	Assez-Bien
126	Oumou	DOUMBIA	15/11.71	Ouelessebougou	Assez-Bien
127	Kola	KONE	10/02/74	Djéné (Mopti)	Assez-Bien
128	Assitan Sokona	SAMAKE	29/10/73	Bamako	Assez-Bien
129	Amadou	COULIBALY	15/06/71	Massigui	Assez-Bien
130	Moussa Massaoulé	SAMAKE	30/10/73	Bamako	Assez-Bien

131	Moussa	BAGAYOKO	06/07/72	Bamako	Assez-Bien
132	Penda Windmin Marie-Rose	SANKARA	02/02/74	Togo	Assez-Bien
133	Bourama	TOGOLA	Vers 1958	Baoun-Dioïla	Assez-Bien
134	Yahya	DIAKITE	Vers 1976	Kaedi (R.I.M)	Assez-Bien
135	Samba Yoro	SIDIBE	19/12/64	Kayes	Assez-Bien
136	Yahaya	DANTE	17/01/73	Bamako	Assez-Bien
137	Aminata Malamine	KOUNTA	17/04/74	Bamako	Assez-Bien
138	Ténin	NIAMBELE	24/12/77	Bamako	Assez-Bien
139	Hawa Yatiguème	DARA	22/11/74	Koro	Assez-Bien
140	Yaya	KONE	28/01/76	Bamako	Assez-Bien
141	Boubacar	GANO	07/06/72	Djenne	Assez-Bien
142	Koloma	DOUCOURE	12/09/74	Nara	Assez-Bien
143	Mougue M'Ba	YAOUNA	24/10/78	Lomé-Togo	Assez-Bien
144	Mahamadou	SYLLA	09/08/49	Ké-Macina	Assez-Bien
145	Seydou	DIARRA	Vers 1954	Diban-Bougouni	Assez-Bien
146	Drissa M.	COULIBALY	Vers 1974	Sébékoro-Kita	Assez-Bien
147	Abdoulaye dit B.	SISSOKO	15/02/74	Bamako	Assez-Bien
148	Moussa Bâh	KANTE	02/07/71	Kayes	Assez-Bien
149	Kadiétou	BARRY	28/08/74	Bamako	Assez-Bien
150	Aïssata	MAIGA	09/07/74	Bamako	Assez-Bien
151	Chaga	COULIBALY	28/02/73	Baguinéda	Assez-Bien
152	Bouna	SYLLA	30/08/75	Nioro du Sahel	Assez-Bien
153	Bintou	DIALLO	19/08/73	Sikasso	Assez-Bien
154	Astan Drissa	KEITA	17/10/73	Bamako	Assez-Bien
155	Mahamadoun	HAIDARA	22/07/75	Mopti	Assez-Bien
156	Oumarou	SODANGUI	08/09/67	Gaya-Niger	Assez-Bien
157	Youssef	BERTHE	Vers 1972	Korientzé	Assez-Bien
158	Cheick Mohamed	TAHAR	23/31/71	Bamako	Assez-Bien
159	Mariam	SOW	24/02/75	Sikasso	Assez-Bien
160	Fanta	KANOUTE	29/04/78	Nouackchott	Assez-Bien
161	Cheick Hamala	DIALLO	13/12/73	Ségou	Assez-Bien
162	Seydou D.	TRAORE	24/06/71	Tombouctou	Assez-Bien
163	Sidi	ALHAZI	Vers 1974	Gabéro-Borno	Assez-Bien
164	Youma	SOUMARE	14/04/69	Bamako	Assez-Bien
165	Mamadou	TOUNKARA	15/10/72	Bangassi-Kayes	Assez-Bien
166	Fatoumata B.	KEITA	30/05/73	Bamako	Assez-Bien
167	Sidi	DOUMBIA	Vers 1973	Chiembougou	Assez-Bien
168	Dassé	COULIBALY	26/11/72	Manssantola	Assez-Bien
169	Amadou	KONARE	07/09/71	Bamako	Assez-Bien
170	Mamadou K.	KEITA	16/08/72	Saguélé	Assez-Bien
171	Modibo	DIALLO	Vers 1970	N'Tomono (Ségou)	Assez-Bien
172	Moussa	DIALLO	10/11/71	Bamako	Assez-Bien
173	Mme TRAORE Marthe	GOUMOU	09/08/60	Kati	Assez-Bien
174	Gaoussou dit D.	DIAKITE	26/11/74	Bamako	Assez-Bien
175	Dalata	DIA	12/10/75	Gao	Assez-Bien
176	Mahamadou	TANGARA	29/06/74	Bamako	Assez-Bien
177	Oumou	WANE	14/04/74	Bamako	Assez-Bien
178	Djibrila	CAMARA	Vers 1956	Bamako	Assez-Bien
179	Machour	BASSOUM	02/02/74	Bouaké	Assez-Bien
180	Kamafily	SISSOKO	04/02/76	Bamako	Assez-Bien

181	Abdou	COULIBALY	28/12/70	Bamako	Assez-Bien
182	Sory	TANGARA	25/02/62	Bamako	Assez-Bien
183	Modibo	FOFANA	09/11/77	Koulikoro	Assez-Bien
184	Nouhoum	BOUARE	24/11/66	Siribalacoro	Assez-Bien
185	Aminata	FALL	02/04/75	Bamako	Assez-Bien
186	Abdoulaye	DOUMBIA	14/04/76	Bamako	Assez-Bien
187	Sékou Soman	DOUMBIA	09/01/63	Bamako	Assez-Bien
188	Almahadi S.	MAIGA	Vers 1972	Bara-Ansongo	Assez-Bien
189	Saïbou	FOMBA	15/08/71	Koulikoro	Assez-Bien
190	Hamzata	AG HAMID	Vers 1972	Tombouctou	Assez-Bien
191	Hamadoun	BORE	30/09/72	Bamako	Assez-Bien
192	Kalidi	FOMBA	15/11/62	Ségou	Assez-Bien
193	Sahada	APOUDIAC	20/02/73	Nyamassila (Togo)	Assez-Bien
194	Jerôme	MIKALA	04/04/69	Aguenoue (Gabon)	Assez-Bien
195	Bougadary	TRAORE	07/08/74	Bamako	Assez-Bien
196	Ousmane	SAMASSEKOU	31/01/71	Macina	Assez-Bien

## II. Option : Secrétariat Bureautique

N°	PRENOM	NOM	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Mention
1	Ramatou Altiné	BARKIRE	06/04/66	Zinder (Niger)	Bien
2	Salimatou	SOW	08/05/76	Bamako	Assez-Bien
3	Fatimata A.	DIALLO	08/10/72	Nara	Assez-Bien
4	Adama	MAIGA	29/04/75	Bamako	Assez-Bien
5	Oumou	DIALLO	11/10/72	Bamako	Assez-Bien
6	Aïcha	TOURE	04/07/74	Le Caire (Egypte)	Assez-Bien
7	Adiaratou	NANAKASSE	08/08/75	Bamako	Assez-Bien
8	Youssouf	BERTHE	Vers 1949	Nianzambougou	Assez-Bien
9	Mamadou	TALL	20/09/77	Ségou	Assez-Bien
10	Adiaratou	SOW	21/10/75	Bamako	Assez-Bien
11	Fatou Fatoumata	COULIBALY	02/04/75	Lomé (Togo)	Assez-Bien
12	Fatoumata	KOITA	23/02/76	Nioro	Assez-Bien
13	N'déye Astou	N'DIAW	29/09/73	Dakar	Assez-Bien
14	Mariam	DOUMBIA	04/12/72	Tenenkou	Assez-Bien
15	Oussouby	SACKO	24/07/74	Farako-Finkolo	Assez-Bien
16	Koura	KONE	21/04/78	Kati	Assez-Bien
17	Ramatoulaye	DICKO	14/03/76	Sikasso	Assez-Bien
18	Seydou	COULIBALY	Vers 1974	Bamako	Assez-Bien
19	Naminata	BAKAYOKO	07/04/76	Sikasso	Assez-Bien
20	Fanta Yaye	DIAWARA	06/04/74	Ségou	Assez-Bien
21	Fatoumata	TOUMAGNON	01/09/74	Bamako	Assez-Bien
22	Fama	KONARE	05/12/72	Markala	Assez-Bien
23	Fatimata	DIALLO	11/06/36	Ségou	Assez-Bien
24	Fousseyini	SISSOKO	27/08/75	Bamako	Assez-Bien
25	Maria	DIARRA	03/07/76	Bamako	Assez-Bien
26	Kady	CISSE	05/01/76	Fana	Assez-Bien
27	Maria	DIABATE	29/10/74	Kadiolo	Assez-Bien
28	Aïssata Ibrahim	SAKO			Assez-Bien
29	Minetou	Mint Mohamed Najim	02/08/72	Bamako	Assez-Bien



30	Cissé	SISSOKO	05/01/74	Bamako	Assez-Bien
31	Dounamba	DEMBELE	07/03/75	Bamako	Assez-Bien
32	Ramatou Alidou	BARKIRE	17/04/72	Niamey (Niger)	Assez-Bien
33	Korotoumou	SANOGO	04/10/74	Bamako	Assez-Bien
34	Souleymane	SAMAKE	30/06/71	Bougouni	Assez-Bien
35	Mamadou Koly	SISSOKO	04/01/69	Mahina (Bafoulabé)	Assez-Bien
36	Dabou	BAYA	Vers 1975	Togo	Assez-Bien
37	Djouldé	DICKO	09/06/75	Mopti	Assez-Bien
38	Nana	NIENAO	14/10/76	Bamako	Assez-Bien
39	Aïshata	BADINI	12/08/75	Bamako	Assez-Bien
40	Yacine	DIAKITE	26/12/73	Bamako	Assez-Bien
41	M'Béry	GUEYE	16/11/70	Kayes	Assez-Bien
42	Ibrahima	SIDIBE	23/05/74	Bamako	Assez-Bien
43	Haby	ZERBO	05/04/73	Koutiala	Assez-Bien
44	Bintou	DAMA	02/02/73	Bamako	Assez-Bien
45	Appoline	DAKOUO	Vers 77	Bamako	Assez-Bien
46	Néné	KONE	25/08/73	Bamako	Assez-Bien
47	Kadiatou	DIAW	23/11/75	Ségou	Assez-Bien
48	Fatoumata	SOUMBOUNOU	05/09/75	Sévaré	Assez-Bien
49	Aminata Oumar	DIALLO	15/05/72	Bamako	Assez-Bien
50	Aïssata Ibrahima	THIAM	21/05/78	Bamako	Assez-Bien
51	Souleymane	SANGARE	20/09/71	Bamako	Assez-Bien
52	Aïssata	BAH	24/11/78	Bamako	Assez-Bien
53	Fatoumata	KONE	18/03/76	Kolondiaba	Assez-Bien
54	Kinty	SY	24/10/74	Kati	Assez-Bien
55	Aminata	SANOGO	12/09/76	Yanfolila	Assez-Bien
56	Alice	DEMBELE	11/12/73	Sikasso	Assez-Bien
57	Rébéka	KAMATE ADELEKE	13/04/70	Kayes	Assez-Bien
58	Hawa	DIALLO	27/07/76	Bamako	Assez-Bien
59	Halimatou	ABOUBACAR	09/04/77	Keïta (Niger)	Assez-Bien
60	Aïgna Fafa Arbi	COULIBALY	10/02/73	Bamako	Assez-Bien
61	Youssouf	NIARE	14/09/69	Koulikoro	Assez-Bien
62	Dédéou	DIALLO	07/10/78	Kayes	Assez-Bien
63	Mahawa	KONE	11/03/78	Bamako	Assez-Bien
64	Moctar	SAMAKE	03/04/73	Ségou	Assez-Bien
65	Tahibatou	MARIKO	11/07/75	Dioïla	Assez-Bien
66	Fatoumata	KONATE	17/12/75	Bamako	Assez-Bien
67	Hawa	GOITA	14/01/77	Bamako	Assez-Bien
68	Korotoumou	DEMBELE	10/01/77	Bamako	Assez-Bien
69	Ma	TRAORE	Vers 1975	Kati	Assez-Bien
70	Sirandou	DIABY	09/03/74	Kolokani	Assez-Bien
71	Kadidia N.	DIALLO	25/09/74	Ségou	Assez-Bien
72	Kadiatou T.	KONE	02/06/75	Ségou	Assez-Bien
73	Mamadou Kéba	DIARRA	Vers 1971	Konguéna	Assez-Bien
74	Maïmouna	BA	14/10/72	Kayes	Assez-Bien
75	Mariame	TALL	26/11/76	Bamako	Assez-Bien
76	Adama	COULIBALY	08/08/76	Bamako	Assez-Bien
77	Souleymane	DIARRA	24/08/75	Bamako	Assez-Bien
78	Mariata Baïdi	BAH	05/08/76	Man (R.C.I.)	Assez-Bien
79	Pinda	N'DIAYE	27/09/72	Kayes	Assez-Bien
80	Ami	THIAM	30/04/77	Bamako	Assez-Bien

81	Oumou	DOUCOURE	09/09/74	Bamako	Assez-Bien
82	Hawa	DEMBELE	16/07/78	Bamako	Assez-Bien
83	Fatoumata	DOUMBIA	20/04/75	Bamako	Assez-Bien
84	Aïssata	SOW	22/10/74	Bamako	Assez-Bien
85	Safiatou	SOUMARE	10/06/76	Bamako	Assez-Bien
86	Marie Thérèse	KONE	11/06/77	Bamako	Assez-Bien
87	Siaka Tahirou	TRAORE	21/10/72	Sikasso	Assez-Bien
88	Hawa	COULIBALY	26/12/75	Niono	Assez-Bien
89	Diomo D.	TEMBINE	Vers 1975	Tegou	Assez-Bien
90	Ténimba	SAMAKE	03/09/75	Bamako	Assez-Bien
91	Mamadou	DICKO	03/06/74	Bamako	Assez-Bien
92	Aïssata	DIA	03/03/71	Ségou	Assez-Bien
93	Hawa	TAMBOURA	29/06/73	Sévaré (Mopti)	Assez-Bien
94	Lassine	SOW	Vers 1976	Ségou	Assez-Bien
95	Fatoumata	SIBY	17/10/73	Kayes	Assez-Bien
96	Maïmouna	SOW	17/07/74	Bamako	Assez-Bien
97	Yaté dite Ama	KASSOGUE	01/10/73	Bamako	Assez-Bien
98	Lacinan	DOUMBIA	08/11/74	M'Batto (R.C.I)	Assez-Bien
99	Assétou	GUINDO	20/08/74	Markala	Assez-Bien
100	Kadiatou	MARIKO	22/11/74	Bamako	Assez-Bien
101	Adam	MARE	14/08/75	Bamako	Assez-Bien
102	Malado	N'DIAYE	20/03/75	Bamako	Assez-Bien
103	Karim	GOITA	Vers 1975	Koumbia (Yorosso)	Assez-Bien
104	Seydou	AMADOU	Vers 1977	Goundam	Assez-Bien
105	Fatoumata Cheick	KEITA	11/06/72	Bamako	Assez-Bien
106	Haby	DIALLO	Vers 1974	Koutiala	Assez-Bien
107	Ramata	BAGAYOKO	04/11/74	Bamako	Assez-Bien
108	Mme BASS Fatimata Sira	DOUCOURE	02/10/72	Bamako	Assez-Bien
109	Demounou KI	DAKOUO	01/04/77	Bamako	Assez-Bien
110	Mínata	DOUMBIA	02/11/72	Bamako	Assez-Bien
111	Zénèbou	BA	08/12/74	Kayes	Assez-Bien
112	Diakaridia	DIARRA	14/04/76	Tienfala (Gao)	Assez-Bien
113	Fatoumata Ciré	MANKANGUILE	20/07/77	Bamako	Assez-Bien
114	Oumou	SOW	07/05/71	Bamako	Assez-Bien

**Option : Technique de Commercialisation**

N°	PRENOM	NOM	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Mention
1	Serge Armand	MBIAFFIE TCHOUKWAM	24/11/75	Yaoundé (Cameroun)	Bien
2	Roukiya	SYLLA	03/11/75	Bujumbura (Burundi)	Bien
3	Diahara	KOUNTA	30/10/73	Bamako	Bien
4	Adama	THIAM	27/03/77	Brazzaville (Congo)	Bien
5	Oulematou	MAIGA	09/12/74	Bamako	Bien
6	Mamoudou El Moctar	CISSE	21/12/72	Bamako	Bien
7	Salif	OUATTARA	01/08/57	Bamako	Assez-Bien
8	Moulaye	KEITA	22/07/72	Mopti	Assez-Bien
9	Bruno	COTTET	11/04/74	Dakar (Sénégal)	Assez-Bien
10	Fatimata	TRAORE	03/11/69	Bamako	Assez-Bien

11	Maïmouna	DIALLO	21/12/76	Bamako	Assez-Bien
12	Irène M.	KANYANA	13/04/73	Kigali (Ruanda)	Assez-Bien
13	Al Assa	KABA	18/11/73	Thiès (Sénégal)	Assez-Bien
14	Daouda	DOUCOURE	28/08/72	Bamako	Assez-Bien
15	Youssouf	KONE	26/08/71	Ségou	Assez-Bien
16	Fatoumata	NIARE	28/04/73	Bamako	Assez-Bien
17	Boubacar	KONE	11/08/75	Attécoubé (RCI)	Assez-Bien
18	KélétiGui	DIABY	25/02/74	Sikasso	Assez-Bien
19	Malick	SIDIBE	17/01/74	Bamako	Assez-Bien
20	Tiguïda	SOUMAORO KANTE	22/03/74	Bamako	Assez-Bien
21	Bakary Mamadou	COULIBALY	Vers 1977	Nianzana	Assez-Bien
22	Madallah	TIRAINAN	30/01/72	Libreville (Gabon)	Assez-Bien
23	Sory Ibrahima	NIAFO	Vers 1970	Bamako	Assez-Bien
24	Mamadou Waly	SISSOKO	Vers 1970	Konobougou	Assez-Bien
25	Mamadou	NAFO	03/12/73	Niono	Assez-Bien
26	Bintou	TRAORE	03/12/73	Niono	Assez-Bien
27	Moussa Kalifa	BAGAYOKO	28/01/73	Bougouni	Assez-Bien
28	Nanakano	HAIDARA	22/09/75	Tombouctou	Assez-Bien
29	Stella Karine	NDOGAM	03/05/75	NJA Bandjuoun (Cameroun)	Assez-Bien
30	Ibrahima	SISSOKO	05/06/71	Keniéba	Assez-Bien
31	Mamadou	NANAKASSE	26/05/73	Bamako	Assez-Bien
32	Assitan dite Nènè	COULIBALY	04/12/71	Bamako	Assez-Bien
33	Aminata Moussa	TRAORE	28/09/73	Sikasso	Assez-Bien
34	Issa	DIARRA	14/01/77	Gagnoa (RCI)	Assez-Bien
35	Mariam B.	TOURE	01/09/72	Bamako	Assez-Bien
36	Hawa	KAMARA	16/11/75	Bamako	Assez-Bien
37	Sidiki	TRAORE	Vers 1974	Sikasso	Assez-Bien
38	Mme Kamissoko Fatoumata	KOUYATE	18/11/73	Bamako	Assez-Bien
39	Kponomaizoun	Messan Madjiri	05/09/74	Bolou-Alokoegbé (Togo)	Assez-Bien

**Option : Informatique de Gestion**

N°	PRENOM	NOM	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Mention
1	Bakary	SAGARA	24/03/69	Bandiagara	Bien
2	Ibrahima	KONE	29/06/63	Djenne	Bien
3	Guy Cyrille	ODOUDOU	16/03/75	Boda (R.C.A)	Bien
4	Brahim	SAKO	10/10/70	Bougouni	Bien
5	Siaka	OUATTARA	15/09/72	Sikasso	Assez-Bien
6	Zoumana	BAGAYOKO	18/10/73	Bamako	Assez-Bien
7	Daoule	MALLE	16/11/77	Bamako	Assez-Bien
8	Yamoudou	KEITA	18/08/76	Bamako	Assez-Bien
9	Ibrahim Sagaïdou	MAIGA	15/11/75	Bamako	Assez-Bien
10	Aminata	DIALLO	10/01/75	Kayes	Assez-Bien
11	Amadou	DIAKITE	16/05/75	Anyama (RCI)	Assez-Bien
12	Oumar	GUITTEYE	11/07/75	Kita	Assez-Bien
13	Mohamed	COULIBALY	04/11/73	Bamako	Assez-Bien

14	Clément Seydou	KONATE	13/11/73	Sandiambougou/ Kita	Assez-Bien
15	Kalifala	FOFANA	10/08/74	Sikasso	Assez-Bien
16	Demba	KONATE	30/10/73	Bamako	Assez-Bien
17	Coumba	KEITA	08/12/75	Kati	Assez-Bien
18	Rokia	TOUNKARA	Vers 1968	Bamako	Assez-Bien
19	Paahon	MINDIZINA	04/10/75	Ayade (Kara) Togo	Assez-Bien
20	Mohamed	BARAY	01/10/74	Bamako	Assez-Bien
21	Abdoulaye	KONATE	30/08/76	Kita	Assez-Bien
22	Tiékororo	TOUNKARA	05/08/78	Kati	Assez-Bien
23	Gisèle Lima H.H.A	ZEBA	21/04/74	Abidjan (RCI)	Assez-Bien
24	Rita Korotimi	NADER	18/08/76	Ségou	Assez-Bien
25	Abdramane A.	TOURE	08/09/70	Tonka	Assez-Bien
26	Salia	TRAORE	16/01/75	Kayes	Assez-Bien
27	Salimata	TRAORE	15/02/73	Bamako	Assez-Bien
28	Alpha Yaya	DIARRA	17/05/74	Bamako	Assez-Bien
29	Aliou	TRAORE	10/01/73	Koulikoro	Assez-Bien
30	Dominique	DIARRA	Vers 1971	Vanekuy	Assez-Bien
31	Banel	DIA	01/08/74	Mopti	Assez-Bien
32	Nadège	OUETHY NGAMO	02/08/76	Yaoundé (Cameroun)	Assez-Bien
33	Chaïbou	SALHATOU HALILOU	17/07/75	Niamey (Niger)	Assez-Bien
34	Adama	TOGORA	23/04/74	Markala	Assez-Bien
35	Toumani	DIARRA	00/00/73	Diékouma	Assez-Bien
36	Amadou	SOUOUNOU	27/08/70	Ségou	Assez-Bien
37	Dédé Madjé	AMOZOUGAN	19/04/68	Lomé (Togo)	Assez-Bien
38	Ibrahima Idrissa	BAH	22/12/74	Koutiala	Assez-Bien
39	Sékou Hamala	KANTE	12/03/62	Markala	Assez-Bien
40	Hawa	CISSE	10/10/75	Koutiala	Assez-Bien
41	Amadou	TERA	04/07/75	Bamako	Assez-Bien
42	Souleymane	DIARRASOUBA	Vers 1971	Massigui	Assez-Bien

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 août 2001**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-2084/ME-SG Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Chargé de Recherche.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°00- 60 du 01 septembre 2000 portant statut des Chercheurs,

Vu le Décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés aux Fonctions de Chargés de Recherche, les Chercheurs dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	SPECIALITE	
1	Amadou OUANE	248.74.J	Agronomie	Université
2	Bangaly CISSE	367.20.Y	Agriculture	IER
3	Younoussa TOURE	396.58.R	Anthropologie	ISH
4	Idrissa TERETA	421.26.E	Entomologie	IER
5	Sékouba BENGALY	341.93.F	Entomologie	LCV
6	Aïssata CISSE	909.10.X	Epidémiologie	INRSP
9	Abdoulaye DIARRA	944.26.C	Médecine Générale	INRSP
13	Adègnè NIANGALY	489.96.J	Santé Communautaire	INRSP
16	Mohamed N'DIAYE	461.69.D	Sciences Vétérinaires	IER
17	Amadou COULIBALY	426.54.L	Téledétection	CNREX-BTP

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°99-092/P-RM du 27 avril 1999, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 août 2001**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-2085/ME-SG Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Maître de Recherche.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°00-60 du 01 septembre 2000 portant statut des Chercheurs,

Vu le Décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés aux Fonctions de Maître de Recherche, les Chercheurs dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	SPECIALITE	Institutions
1	Demba KEBE	488.45.D	Agro-Economie	IER
2	Doré GUINDO	366.09.K	Agronomie	IER
3	Niamoye Yaro DIARISSO	347.76.L	Entomologie	IER
4	Mamadou NIANG	489.13.P	Microbiologie vétérinaire	LCV
5	Adama BALLO	436.33.M	Nutrition animale	IER
6	Dounanké COULIBALY	743.53.W	Nutrition animale	IER
7	Moussa KANE	344.76.L	Nutrition animale	IER
8	Oumar DIALL	409.03.D	Parasitologie	LCV
9	Mamourou DIOURTE	460.48.E	Phytopathologie	IER
10	Harouna YOSSSI	368.47.D	Population-Environnement	IER
11	Aly SOUMARE	390.76.L	Production Fourragère	IER
12	Cheick Oumar FOMBA	755.46.M	Sciences de l'Education	CNE
13	Mamadou DOUMBIA	246.95.H	Sciences du sol	IER
14	Paul GUINDO	286.90.C	Sciences de l'Education	CNR-ENF
15	Mohamed GALLAH GUINDO	471.93.F	Sciences de l'Education	IHERI
16	Ousmane Alpha DIALLO	440.87.Z	Téledétection	IER



**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°99-092/P-RM du 27 avril 1999, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-2090/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998 ;

Vu les procès-verbal des examens de fin d'année de l'ENA pour l'année universitaire 1997-1998 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**4ème Année Sciences juridiques :**

**au lieu de :**

143ème ex. Badra Aliou BA, mention passable,

**Lire :**

143ème ex. Badara Aliou BA, mention passable.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-2091/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants, de maîtres de conférences et de professeurs en sciences juridiques, économiques et en gestion.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe des conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Sciences Juridiques, Economiques et en Gestion.

**CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :**

**ARTICLE 2 :** Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants pour les Sciences Juridiques, Economiques et en Gestion ;

- Les titulaires d'un doctorat de troisième cycle au moins,  
- Les candidats ayant deux (02) ans d'ancienneté dans les fonctions d'assistant.

Les candidats doivent avoir produit deux (02) publications dont une au moins sur une matière autre que celle de la thèse.

**ARTICLE 3 :** Les candidats admissibles au concours d'agrégation sont automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants.

## **CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES :**

**ARTICLE 4 :** Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences, les titulaires de doctorat unique, de PHD, de doctorat d'Etat ou ceux habilités à diriger les recherches (HDR).

L'inscription a lieu par deux voies :

- a) voie courte
- b) voie longue

**Voie longue :**

**a) Pour les sciences juridiques, économiques et la gestion :**

- 7 années d'ancienneté après inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants (LAFMA).

**b) Pour les Sciences Juridiques :**

Quatre (04) publications minimum portant au moins sur trois (3) matières dont deux (02) fondamentales (sauf pour l'histoire du droit et des institutions où toutes les matières sont considérées comme fondamentales) telles que :

- Pour le Droit Public : Droit Constitutionnel, Droit Administratif.

- Pour le Droit Privé : Droit Civil, Droit Commercial.

**c) Pour les Sciences Economiques et de Gestion :**

Quatre (4) publications après inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants.

**Voie courte :**

**a - Pour les Sciences Juridiques :**

- Les candidats ayant exercé au moins 2 ans dans l'enseignement supérieur ;

- Les titulaires du doctorat unique et du PhD ayant produit au moins une publication s'ils se présentent dans l'année de soutenance, et trois publications en dehors de l'année de soutenance ;

- Les titulaires du doctorat d'Etat ayant produit au moins une publication, sauf s'ils se présentent dans l'année de soutenance.

**b - Pour les Sciences Economiques et de Gestion :**

- Les candidats ayant exercé au moins deux (2) ans dans l'enseignement supérieur ;

- les titulaires du doctorat unique et du PhD ayant produit au moins une publication s'ils se présentent dans l'année de soutenance, et trois publications en dehors de l'année de soutenance ;

- Les titulaires du doctorat d'Etat ayant produit au moins une publication, sauf s'ils se présentent dans l'année de soutenance.

## **CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS :**

**ARTICLE 5 :** Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs :

**\* Pour les Sciences Juridiques :**

- Les candidats ayant exercé trois (03) ans dans les fonctions de Maîtres de Conférences et ayant publié au moins trois (3) articles de fond après l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences ;

- Les candidats ayant dirigé des travaux de :  
 . direction de thèses ;  
 . codirection de thèses ;  
 . encadrement des candidats à l'agrégation ;  
 . direction des projets de recherche ;  
 . direction des mémoires de DEA ou de Maîtrise.

**\* Pour les Sciences Economiques et de Gestion :**

- Les candidats ayant exercé trois (3) ans dans les fonctions de Maîtres de Conférences ;

- Les candidats ayant exercé quatre (4) ans dans les fonctions de Maîtres de Conférences (voie longue)

En outre, les candidats doivent avoir produit deux (2) publications après le grade maîtres de Conférences, parues dans des revues spécialisées et effectué un encadrement des travaux de recherche en vue de thèse d'Etat, Unique, de troisième cycle, de concours d'agrégation et de mémoire de DEA.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**